

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ...
RELATIF AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES
NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC) OU CONFIES PAR SES
BÉNÉFICIAIRES**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu du décret du 25 octobre 2018, l'ETNIC est habilitée, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à traiter des données à caractère personnel pour le compte de ses bénéficiaires, ce qui constitue une « sous-traitance » au sens du RGPD. L'ETNIC endosse notamment le rôle de sous-traitant dans le cadre des prestations d'hébergement ou de maintenance qu'il effectue en tant que prestataire de services informatiques.

Dans le cadre de ses activités, en particulier celles liées à l'exécution de son rôle d'employeur, il arrive à l'inverse parfois que l'ETNIC sous-traite elle-même le traitement de données à caractère personnel à un bénéficiaire. C'est notamment le cas pour la gestion administrative des salaires de son personnel, pour laquelle l'ETNIC fait appel à un secrétariat social, en la personne du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci se charge de la gestion des données RH pour le compte de l'ETNIC. Dans cette configuration, les rôles s'inversent en ce sens que c'est désormais l'ETNIC qui intervient en tant que responsable du traitement et le bénéficiaire qui assume la qualité de sous-traitant.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), en abrégé « RGPD », encadre strictement la possibilité, pour le responsable d'un traitement¹ de données personnelles, de recourir à un sous-traitant² pour la réalisation de tout ou partie du traitement.

Un sous-traitant doit ainsi, avant tout, présenter des garanties pour veiller à ce que le traitement des données qui lui est confié respecte le RGPD.

L'article 28 du RGPD dispose ensuite que toute relation de sous-traitance doit être régie par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement. Le contenu du contrat ou de l'acte juridique est expressément prévu à l'article 28, §3 du RGPD. Le contrat ou l'acte juridique doit ainsi définir l'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les droits et obligations du responsable du traitement.

Il doit également expressément stipuler certaines obligations applicables au sous-traitant, telles qu'imposées par l'article 28 du RGPD :

- Respecter les instructions du responsable du traitement et informer immédiatement ce dernier s'il estime qu'une de ses instructions risque de violer le RGPD ou d'autres dispositions relatives à la protection des données ;
- Prendre les mesures de sécurité appropriées ;

¹ Le RGPD définit le responsable de traitement comme la personne physique ou morale, qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Cette personne devient un responsable conjoint du traitement si elle s'associe à une ou plusieurs organisations pour déterminer conjointement « pourquoi » et « comment » les données à caractère personnel devraient être traitées.

² Quant au sous-traitant, c'est la personne physique ou morale qui, sur demande du responsable du traitement, traite les données à caractère personnel pour son compte et sur ses instructions. L'existence de la sous-traitance dépend du responsable de traitement, qui doit avoir décidé de ne pas réaliser lui-même le traitement, mais d'en déléguer tout ou partie des opérations à une autre personne ou organisation extérieure que la sienne.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Respecter les conditions du RGPD pour recruter un autre sous-traitant ;
- Aider dans toute la mesure du possible le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect de ses obligations (compte tenu des informations à la disposition du sous-traitant) ;
- Selon le choix du responsable du traitement, supprimer, renvoyer ou détruire toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et contribuer à la réalisation d'audits.

Le décret a pour but de répondre à ces exigences. Il comporte les mentions obligatoires du RGPD et d'autres clauses jugées essentielles pour assurer la conformité des relations de sous-traitance entre l'ETNIC et ses bénéficiaires.

Si l'effet direct du RGPD en droit belge rend directement applicables les dispositions qui régissent la sous-traitance, afin de respecter l'obligation formelle contenue à l'article 28, §3 du RGPD, il apparaît nécessaire de reprendre la teneur de certaines dispositions dans un décret.

A défaut, ces dispositions devraient chaque fois être reprises dans une convention à conclure avec chaque bénéficiaire, avec le risque qu'aucune convention ne soit jamais signée sur le sujet (insécurité juridique). Or, si aucun décret ou aucune convention entre l'ETNIC et le bénéficiaire ne contient les dispositions exigées par l'article 28, §3 du RGPD, tant l'ETNIC que le bénéficiaire commettraient une infraction au RGPD.

Fixer le tronc commun en matière de protection des données à caractère personnel dans un décret doit en outre permettre d'harmoniser et donc de faciliter la gestion des traitements et des éventuels incidents (en évitant que des conventions complètement différentes soient signées avec les bénéficiaires).

Le cadre juridique proposé s'articule en trois volets :

- un décret qui fixe le « tronc commun » de la sous-traitance, c'est-à-dire les généralités applicables à toute relation de sous-traitance existant entre les bénéficiaires et l'ETNIC ;
- la convention-cadre conclue avec chaque bénéficiaire en vertu de l'article 4, § 1^{er} du décret ETNIC, qui complétera les engagements inscrits dans le décret et détaillera les modalités pratiques de la sous-traitance ;
- les fiches annexées à la convention-cadre (et qui en font partie intégrante), qui identifient, le cas échéant par catégorie, les traitements de données à caractère personnel qui sont confiés en sous-traitance, en ce compris l'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ...
RELATIF A AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
REALISES PAR L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES
NUMERIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC) OU CONFIES PAR SES
BENEFICIAIRES**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret et fait notamment référence aux définitions du RGPD, pour faire en sorte qu'une terminologie uniforme et correcte soit utilisée et éviter que les définitions ne divergent de celles du RGPD, ce qui n'est pas autorisé.

Article 2

Cet article distingue les rôles que l'ETNIC peut être amenée à assumer lorsqu'elle traite des données à caractère personnel et qui sont couverts par l'objet du décret, à savoir :

- le rôle de sous-traitant ;
- le rôle de responsable du traitement.

L'objectif qui a fait naître le décret était d'encadrer les traitements de données à caractère personnel confiés par un bénéficiaire (responsable du traitement) à l'ETNIC (sous-traitant), en tant que prestataire de services informatiques. Autrement dit, il s'agissait initialement de régir la sous-traitance par un bénéficiaire vers l'ETNIC.

Mais il est ensuite apparu que certains traitements pouvaient aussi être sous-traités par l'ETNIC (responsable du traitement) vers un bénéficiaire (sous-traitant), notamment et principalement en sa qualité d'employeur. L'ETNIC confie par exemple la gestion des salaires des membres de son personnel au Ministère de la Fédération-Wallonie Bruxelles, qui, dans le cadre de cette mission de secrétariat social, agit en qualité de sous-traitant.

Il n'est pas exclu que certains traitements puissent faire l'objet d'une responsabilité conjointe entre l'ETNIC et un bénéficiaire, mais vu l'extrême rareté de ces cas (aucun n'étant connu à ce jour) et la difficulté de les encadrer sans avoir connaissance des traitements concrets sur lesquels ils porteront, il a été décidé d'exclure la responsabilité conjointe du périmètre du décret.

Article 3

Le chapitre II a pour objet d'encadrer l'exécution et l'organisation de la sous-traitance de données à caractère personnel, conformément à l'article 28, §2 du RGPD.

Si l'effet direct du RGPD en droit belge rend directement applicables les dispositions qui régissent la sous-traitance, afin de respecter l'obligation formelle contenue à l'article 28, §3 du RGPD, il apparaît nécessaire de reprendre la teneur de certaines dispositions dans un décret.

A défaut, ces dispositions devraient chaque fois être reprises dans une convention à conclure avec chaque bénéficiaire, avec le risque qu'aucune convention ne soit jamais signée sur le sujet (insécurité juridique). Or, si aucun décret ou aucune convention entre l'ETNIC et le bénéficiaire ne contient les dispositions exigées par l'article 28, §3 du RGPD, tant l'ETNIC que le bénéficiaire commettraient une infraction au RGPD.

Fixer le tronc commun en matière de protection des données à caractère personnel dans un décret doit en outre permettre d'harmoniser et donc de faciliter la gestion des traitements et des éventuels incidents (en évitant que des conventions complètement différentes soient signées avec les bénéficiaires).

Dans une grande majorité des cas, c'est le bénéficiaire qui a la qualité de responsable du traitement et l'ETNIC qui a la qualité de sous-traitant. Ces hypothèses, qui résultent des missions de l'ETNIC, sont listées par cet article. Seuls les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des activités, projets et services confiés par le bénéficiaire à l'ETNIC sont régis par le présent texte.

L'article 28, §3 du RGPD impose de définir dans le contrat ou l'acte juridique : l'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les droits et obligations du responsable du traitement. En vue de répondre à cette exigence, il est proposé que chaque traitement de données à caractère personnel soit identifié et détaillé dans les fiches descriptives d'activités, projets et/ou services qui seront annexées à la convention-cadre (et qui, en faisant partie intégrante, auront la même valeur juridique). Le souhait ici est de mettre en place un instrument dynamique et facilement modifiable (le cas échéant, via un système de délégation).

Article 4

L'article 4 porte sur un cas spécifique de sous-traitance, à savoir le service d'entrepôt de données offert par l'ETNIC.

Cet article explique en quoi consiste l'entrepôt de données de l'ETNIC et précise qu'il s'agit d'un service parmi d'autres assurés en sous-traitance par l'ETNIC pour le compte des bénéficiaires. L'ETNIC n'est a priori à aucun moment amenée à assumer le rôle de responsable du traitement dans ce cadre.

En effet, sans préjudice de dispositions particulières, telles que l'article 4, §2 de l'accord de coopération conclu le 11 avril 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone (qui prévoit la mise à disposition de données anonymisées à d'autres fournisseurs de données comme l'IWEPS ou l'IBSA) organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, le datawarehouse offert au sein de l'ETNIC se limite à offrir aux bénéficiaires une mise à disposition de leurs propres données, éventuellement anonymisées, à des fins de statistiques ou d'analyse des politiques menées. Aucun échange de données à caractère personnel n'intervient entre les bénéficiaires. L'ETNIC n'intervient donc qu'en qualité de sous-traitant des bénéficiaires qui souhaitent cette prestation, et non comme « tiers de confiance » au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'entrepôt de données de l'ETNIC se distingue donc de celui instauré au sein du SPF Finances par la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information.

Cela étant dit, la détermination des rôles de responsable de traitement, sous-traitant et responsable de traitement conjoint est factuelle et conformément à l'article 28, §10 du RGPD, si l'ETNIC outrepassait son rôle en tant que sous-traitant, elle serait requalifiée comme responsable de traitement en dépit de la qualification juridique de l'ETNIC en tant que sous-traitant.

Article 5

L'article 5 vise les hypothèses de sous-traitance de l'ETNIC vers un bénéficiaire.

Par souci de consistance, il est proposé que les articles 6 à 20 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette hypothèse, à savoir lorsque l'ETNIC a la qualité de responsable du traitement et le bénéficiaire celle de sous-traitant.

Article 6

L'article 6 dispose formellement, comme le requiert le RGPD, que l'ETNIC ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées du bénéficiaire (responsable du traitement), et précise les modalités générales de communication de ces instructions. À cet égard, il est prévu que le bénéficiaire doit identifier dans la convention-cadre les personnes qui sont habilitées par lui à donner en son nom lesdites instructions à l'ETNIC.

Cet article réaffirme le fait que le bénéficiaire est garant de la légalité des traitements de données à caractère personnel confiés en sous-traitance à l'ETNIC. Il rappelle cependant l'obligation dans le chef de l'ETNIC, qui, si elle doute de la conformité des instructions reçues d'un de ses bénéficiaires, doit le lui faire savoir.

Article 7

L'article 7 vise le sort des données à l'issue de la sous-traitance. Il renvoie à la convention-cadre et la fiche descriptive d'activités, projets et/ou services qui y est annexée pour connaître la durée de conservation des données et le sort à réserver à celles-ci (effacement ou restitution) une fois la mission de sous-traitance terminée.

Article 8

L'article 8 évoque les mesures à prendre par l'ETNIC pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte du bénéficiaire.

Il énonce le principe de l'interdiction de communication des données à des tiers.

Article 9

L'article 9 prévoit l'interdiction de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen et de les transmettre à une organisation internationale sans instruction du responsable du traitement.

Le cas échéant, le RGPD fournit différents outils pour encadrer les transferts de données d'un pays de l'Union européenne vers un pays tiers. L'article 9 y renvoie.

Article 10

L'article 10 impose à l'ETNIC de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité adéquates.

Article 11

L'article 11 impose à l'ETNIC de prendre en compte les principes de « privacy by design » et « by default ».

Article 12

La Section 5 régit la coopération entre l'ETNIC et le bénéficiaire.

L'article 12 consacre un principe d'assistance générale de l'ETNIC et du bénéficiaire concerné dans le respect de leurs obligations légales respectives.

Il impose à l'ETNIC et au bénéficiaire de s'échanger les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations. Cet article vise à répondre au RGPD, qui impose de documenter tout traitement dans l'éventualité d'un contrôle. Les modalités pratiques d'échange d'informations seront quant à elles précisées dans la convention-cadre.

Article 13

L'article 13 a trait aux droits des personnes concernées par les données traitées. Il prévoit que l'ETNIC, en tant que sous-traitant, assiste dans la mesure de ses capacités le bénéficiaire concerné à respecter ses obligations légales vis-à-vis des personnes concernées.

Article 14

L'article 14 répartit les rôles dans le cadre de la réalisation d'une analyse d'impact, étant entendu que la décision de mener une analyse d'impact relative à la protection des données relève du bénéficiaire. Si le bénéficiaire décide qu'une analyse d'impact doit être réalisée, l'ETNIC coopère à sa préparation et à l'éventuelle consultation préalable de l'autorité de contrôle dans ce cadre.

Une analyse d'impact est une analyse permettant d'évaluer les conséquences d'un traitement pour les personnes dont les données sont traitées. Sa réalisation permet de gérer les risques et de déterminer les mesures à prendre pour y faire face.

Article 15

La Section 6 modalise les obligations de l'ETNIC en cas de violations de données.

L'article 15 prévoit l'obligation pour l'ETNIC de notifier au bénéficiaire toute violation de données dans les meilleurs délais après l'avoir constatée.

Article 16

L'article 16 précise que la responsabilité de notifier ou non une violation de données à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées incombe au bénéficiaire et énonce les informations que l'ETNIC doit transmettre au bénéficiaire à chaque stade de l'instruction d'une violation de données.

Article 17

L'article 17 dispose que l'ETNIC assiste le bénéficiaire en cas de violation de données à caractère personnel. Il prévoit l'assistance concrète que l'ETNIC doit apporter au bénéficiaire pour limiter les conséquences d'une violation de données et restaurer la sécurité des données.

Il rappelle également l'obligation de coopération de l'ETNIC avec l'autorité de contrôle.

Article 18

L'article 18 octroie au bénéficiaire le droit d'effectuer toutes les vérifications qu'il juge utiles pour constater si l'ETNIC effectue le traitement dans le respect de ses obligations légales/décrétales et des instructions données par le bénéficiaire lui-même. Il peut ainsi mandater un expert tiers pour réaliser l'audit ou alors l'effectuer lui-même par le biais de son délégué à la protection des données.

L'ETNIC a, quant à elle, l'obligation de collaborer aux éventuels audits qui seraient menés et, si l'audit démontre que l'ETNIC a commis une violation, le texte prévoit que l'ETNIC doit la corriger immédiatement.

Article 19

La Section 8 encadre la sous-traitance en cascade, c'est-à-dire le fait pour un sous-traitant de sous-traiter à d'autres sous-traitants (de rang ultérieur) le traitement qu'il s'est vu confier.

L'ETNIC délègue souvent tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant de second rang dans le cadre de marchés publics. À titre d'exemple, l'ETNIC peut faire appel à d'autres entreprises pour prendre en charge l'hébergement et/ou la maintenance de bases de données.

L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics dès lors qu'ils comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données personnelles.

Les possibilités de sous-traitance en cascade sont encadrées par le RGPD, qui interdit à un sous-traitant de recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable spécifique ou générale du responsable du traitement. Dans le cadre d'une autorisation spécifique, le responsable du traitement autorise le sous-traitant initial à « déléguer » le traitement à un sous-sous-traitant particulier. Dans le cadre d'une autorisation générale, le responsable du traitement autorise par principe le sous-traitant initial à « déléguer » le traitement à *tout* sous-traitant de rang ultérieur que ce dernier pourrait déjà avoir ou pourrait recruter à l'avenir.

L'article 19 renvoie vers la convention-cadre en matière d'autorisation éventuelle du recours à la sous-traitance consécutive et, le cas échéant, en matière de choix entre un régime d'autorisation générale ou spécifique.

Article 20

L'article 20 indique que l'éventuel sous-sous-traitant doit se voir imposer par écrit au moins les mêmes obligations quant à la sécurité des données personnelles et réaffirme le fait que le sous-traitant initial, l'ETNIC en l'occurrence, supporte l'entière responsabilité devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-sous-traitant de ses obligations.

Article 21

L'article 21 évoque le cas où des conventions de sous-traitance auraient déjà été conclues avec les bénéficiaires pour assurer la mise en conformité au RGPD. Il prévoit qu'en cas de contrariété avec ces conventions, le décret prévaut sur les dispositions particulières qui auraient ainsi été conclues par l'ETNIC et un bénéficiaire avant son entrée en vigueur.

Article 22

L'article 22 n'amène pas de commentaire particulier.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ...
RELATIF A L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES
NUMERIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)**

TEXTE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,
Après délibération

ARRETE

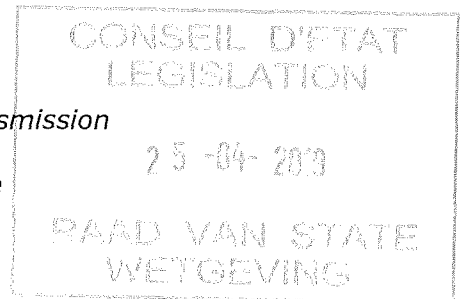
Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret
dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II. – SOUS-TRAITANCE

- Section 1^{ère} – Des missions de sous-traitance*
- Section 2 – Du respect des instructions*
- Section 3 – De la confidentialité des données et de leur transmission*
- Section 4 – De la sécurisation du traitement*
- Section 5 – De la coopération entre l'ETNIC et le bénéficiaire*
- Section 6 – De la gestion des violations de données*
- Section 7 – Du droit de contrôle du bénéficiaire*
- Section 8 – De la sous-traitance consécutive*

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES



CHAPITRE Ier. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. § 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

1°. « ETNIC »: l'« Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française », organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique visé par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);

2° « Bénéficiaires »: les bénéficiaires des missions de l'ETNIC au sens de l'article 1er, 2°, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

3° « Décret ETNIC »: le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

4°. « RGPD »: Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données »);

3°. « Sous-traitant consécutif » : le sous-traitant de rang ultérieur recruté par un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour son compte, en application de l'article 28, §2 du RGPD ;

4°. « Convention-cadre » : la convention visée à l'article 4, §1er du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ;

5°. « Autorité de contrôle » : l'Autorité de Protection des Données (APD), instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant sa création.

§2. Les autres termes utilisés dans le présent décret (tels que « traiter » ou « traitement », « donnée à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant », « tiers », « analyse d'impact » ou encore « violation de données à caractère personnel ») ont la signification que leur attribuent le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2. §1er. Le présent décret vise à réglementer l'exécution et l'organisation des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par l'ETNIC en qualité de sous-traitant des bénéficiaires et à fixer les responsabilités respectives de l'ETNIC et du bénéficiaire dans ce cadre, dans le respect de l'article 28 du RGPD.

Il vise également à réglementer les cas plus rares où l'ETNIC a la qualité de responsable de traitement, un des bénéficiaires agissant comme son sous-traitant.

§2. Les dispositions du présent décret sont, le cas échéant, complétées et modalisées par la convention-cadre. Celle-ci fixe, à tout le moins, les coordonnées du délégué à la protection des données que l'ETNIC et le bénéficiaire ont respectivement désigné.

CHAPITRE II.- SOUS-TRAITANCE

Section 1ère – Des missions de sous-traitance

Article 3. Les traitements de données à caractère personnel qui sont confiés en sous-traitance par le bénéficiaire à l'ETNIC sont ceux qui sont nécessaires à la réalisation des activités, projets et services confiés par le bénéficiaire à l'ETNIC, tels que repris dans les fiches visées à l'article 4, §3 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ces traitements sont identifiés et détaillés dans les fiches susvisées. Ces fiches sont annexées à la convention-cadre, en font partie intégrante, et sont modifiées selon les modalités définies par cette dernière. Elles identifient, le cas échéant par catégorie, le(s) traitement(s) de données à caractère personnel qui sont confiés en sous-traitance à l'ETNIC, et reprennent, pour chacun d'eux, à tout le moins l'objet, la nature, la finalité, la durée du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

Article 4. Sans préjudice de dispositions particulières, parmi les services proposés en sous-traitance par l'ETNIC à ses bénéficiaires, comme prévu à l'article 3, §1er, 2° du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française, l'ETNIC met à leur disposition un entrepôt de données, qui permet à chacun de ses bénéficiaires d'améliorer et simplifier l'analyse de données provenant de ses propres bases de données opérationnelles pour une meilleure prise de décision, par le biais de statistiques et de rapports réalisés via des outils de reporting.

Article 5. Lorsque l'ETNIC a la qualité de responsable du traitement et qu'un des bénéficiaires agit comme son sous-traitant, les droits et obligations prévus par les articles 6 à 20 s'appliquent également.

Dans cette hypothèse, les droits et obligations attribués par les articles 6 à 20 à « l'ETNIC » sont applicables au bénéficiaire agissant en qualité de sous-traitant, tandis que les droits et obligations attribués par ces mêmes articles au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » sont applicables à l'ETNIC agissant en qualité de responsable du traitement.

Section 2 - Du respect des instructions

Article 6. §1er. Conformément à l'article 28, §3, a) du RGPD, l'ETNIC, en sa qualité de sous-traitant, ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du bénéficiaire et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des missions de sous-traitance telles que définies dans les fiches annexées à la convention-cadre. Le traitement des données à

caractère personnel par l'ETNIC pour la réalisation de ses propres finalités ou celles d'un tiers est ainsi strictement prohibé.

§2. Pour permettre à l'ETNIC de documenter les instructions qui lui sont données, le bénéficiaire s'engage à lui communiquer toute instruction uniquement par écrit et à identifier le traitement sur lequel elle porte. Toute instruction orale doit donc faire l'objet d'une confirmation écrite avant de pouvoir être exécutée par l'ETNIC.

Le bénéficiaire identifie, dans la convention-cadre, les personnes qui sont habilitées par lui, nominativement ou de par leur fonction, à donner en son nom lesdites instructions écrites à l'ETNIC.

§3. Si, pour quelque raison que ce soit, l'ETNIC n'est pas en mesure de respecter une instruction, elle en avertit immédiatement le bénéficiaire, ainsi que son délégué à la protection des données.

§4. Le bénéficiaire garantit que les traitements de données à caractère personnel confiés à l'ETNIC respectent la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel et s'assure en particulier de la licéité des instructions données à l'ETNIC. Si l'ETNIC estime qu'une des instructions qui lui est donnée par le bénéficiaire risque de violer la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, elle a le devoir de le signaler immédiatement au bénéficiaire ainsi qu'à son délégué à la protection des données. L'ETNIC ne procède au traitement que si le bénéficiaire lui confirme, par écrit, l'instruction donnée.

§5. À défaut d'instruction documentée du bénéficiaire, l'ETNIC ne peut traiter les données à caractère personnel qu'en vertu d'une disposition légale ou décréte à laquelle elle est soumise. Dans ce cas, l'ETNIC informe le bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

§6. L'ETNIC sera considérée comme responsable des traitements qui ne remplissent pas les exigences des §1 ou 5 et assumera la responsabilité qui en découle.

Article 7. §1er. L'ETNIC ne conserve pas les données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des missions de sous-traitance pour lesquelles elles sont mises à disposition. Cette durée est définie dans la fiche visée à l'article 4, §3 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

§2. Au terme de la prestation de services relatifs au traitement ou lors de la résiliation de la convention-cadre, l'ETNIC supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au bénéficiaire, selon le choix exprimé par ce dernier dans la convention-cadre ou dans ladite fiche, à moins que la conservation des données à caractère personnel ne soit obligatoire en vertu d'une disposition légale ou décréte.

Section 3 - De la confidentialité des données et de leur transmission

Article 8. §1er. En vue d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte du bénéficiaire, l'ETNIC prend notamment les mesures suivantes :

1°. Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes qui en ont besoin pour assurer la bonne exécution des tâches qui leur sont attribuées dans le cadre de la mise en œuvre des missions de sous-traitance ;

2°. Veiller à ce que ces personnes soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ou se soient engagées à respecter la confidentialité des données qu'elles traitent par la signature d'un engagement de confidentialité.

Les membres du personnel de l'ETNIC sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code Pénal ;

3°. Informer ces personnes du caractère personnel et confidentiel des données qu'elles traitent et des obligations qui leur incombent en la matière.

§2. Sans préjudice de la diffusion des données anonymisées dans le cadre de l'entrepôt de données visé à l'article 8 du présent décret et sans préjudice de la sous-traitance consécutive visée à la section 8, et sauf instruction documentée du bénéficiaire, la communication de données à caractère personnel à des tiers, de quelque manière que ce soit, est interdite, à moins qu'une disposition légale ou décréte ou une injonction émise par un tribunal oblige l'ETNIC à les communiquer. Toute communication légalement ou judiciairement obligatoire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement notifiée par l'ETNIC au bénéficiaire, à

moins qu'une telle information ne soit interdite par la loi ou pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 9. §1er. L'ETNIC n'est pas autorisée à transférer les données à caractère personnel, ni à les traiter elle-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen ou à les transmettre à une organisation internationale, sauf instruction ou autorisation préalable expresse et explicite du bénéficiaire.

§2. En tout état de cause, lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays non membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen sur instruction du bénéficiaire, ce dernier s'assure que le pays tiers offre un niveau de protection approprié par le biais d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45, paragraphe 3 du RGPD.

En l'absence de décision d'adéquation, le bénéficiaire s'assure que le transfert peut avoir lieu grâce à la mise en place de garanties appropriées en vertu de l'article 46 du RGPD.

Section 4 - De la sécurisation du traitement

Article 10. L'ETNIC aide le bénéficiaire à garantir la sécurité du traitement et prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD.

Article 11. S'agissant des outils, produits, applications ou services qu'elle conçoit, l'ETNIC prend en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Section 5 - De la coopération entre l'ETNIC et le bénéficiaire

Article 12. Compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à leur disposition, l'ETNIC et le bénéficiaire s'engagent à s'assister sur première demande afin d'assurer le respect de leurs obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel, en ce compris le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

L'ETNIC et le bénéficiaire se mettent notamment à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de leurs obligations.

La convention-cadre précise les modalités de mise à disposition des informations.

Article 13. §1er. Sauf disposition contraire prévue dans la convention-cadre ou, le cas échéant, sauf instruction documentée donnée par le bénéficiaire à l'ETNIC, il appartient au bénéficiaire d'informer les personnes concernées sur les activités de traitement mises en oeuvre, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

§2. La convention-cadre prévoit le sort que doit réserver l'ETNIC à toute plainte, question ou demande d'exercice des droits qu'elle recevrait d'une personne concernée concernant un traitement dont un bénéficiaire est responsable.

§3. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans toute la mesure du possible et en tenant compte de la nature du traitement, l'ETNIC aide le bénéficiaire, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de ses obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

Article 14. §1er. La décision de mener une analyse d'impact relative à la protection des données et la mise en oeuvre de celle-ci relève du bénéficiaire.

§2. Si le bénéficiaire décide qu'une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée, l'ETNIC, sur demande écrite du bénéficiaire et compte tenu de la nature du traitement et des informations dont elle dispose, coopère pleinement à sa préparation et à l'éventuelle consultation préalable de l'autorité de contrôle dans ce cadre. Elle participe également aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapte ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse, après vérification de l'impact éventuel sur d'autres bénéficiaires ou sur d'autres traitements.

§3. L'ETNIC ne commence le traitement qu'après réception de l'analyse d'impact relative à la protection des données effectuée par le bénéficiaire et des instructions documentées du bénéficiaire à cet égard.

Section 6 - De la gestion des violations de données

Article 15. Dès que l'ETNIC a connaissance qu'une violation de données à caractère personnel se produit ou s'est produite, l'ETNIC la notifie au bénéficiaire, ainsi qu'à son délégué à la protection des données, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 16. §1er. L'ETNIC documente toute violation de données à caractère personnel, et notamment :

- les faits relatifs à cette violation ;
- toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation ;
- le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement ;
- les éventuelles actions correctrices qui sont prises ou qu'elle suggère de prendre, de son initiative ou en concertation avec le bénéficiaire, afin d'éviter qu'une telle violation de données ne se reproduise dans le futur.

§2. La notification au bénéficiaire prévue à l'article 15 est accompagnée de toutes les informations visées au paragraphe 1er récoltées à ce stade afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

§3. Les informations visées au paragraphe 1er rassemblées ultérieurement à cette notification sont transmises régulièrement par l'ETNIC au bénéficiaire.

§4. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de procéder aux notifications prévues aux articles 33 et 34 du RGPD.

L'ETNIC n'est pas autorisée à fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf si elle est légalement tenue de le faire ou si le bénéficiaire lui en donne l'instruction documentée, et sans préjudice de toute obligation de coopération avec l'autorité de contrôle.

Article 17. §1er. En cas de violation de données à caractère personnel, l'ETNIC apporte toute aide utile au bénéficiaire, que cette violation lui soit imputable ou non, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

§2. Pour autant que cela relève de son domaine d'intervention, l'ETNIC met tout en œuvre pour remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données, met tout en œuvre pour réduire au minimum les autres conséquences potentielles et coopère avec le bénéficiaire afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque.

§3. L'ETNIC coopère à tout moment avec le bénéficiaire et observe ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, conformément à l'article 18, §1er du décret, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

Le cas échéant, l'ETNIC coopère également avec l'autorité de contrôle.

§4. Sauf instruction contraire du bénéficiaire, l'ETNIC met en œuvre sans délai toutes les mesures exigées par l'autorité de contrôle pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité ou pour atténuer les risques associés à ceux-ci.

L'ETNIC met également en œuvre les remèdes demandés par le bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les demandes de l'autorité de contrôle.

Section 7 - Du droit de contrôle du bénéficiaire

Article 18. §1er. Le bénéficiaire dispose du droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect par l'ETNIC de ses obligations à l'égard des traitements pour lesquels elle agit en qualité de sous-traitant. Ce droit comprend le droit d'auditer les pratiques de l'ETNIC relativement aux données à caractère personnel.

§2. Le bénéficiaire peut réaliser lui-même ces audits, notamment par le biais de son délégué à la protection des données, ou mandater un auditeur tiers indépendant à cet effet.

Si le bénéficiaire mandate un tiers, celui-ci accepte d'être lié à l'égard du bénéficiaire et de l'ETNIC par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins protectrices que celles prévues par le présent décret et la convention-cadre, en ce compris ses annexes.

§3. Ces audits sont réalisés aux moments convenus conjointement entre le bénéficiaire et l'ETNIC dans la convention-cadre.

§4. L'ETNIC coopère pour permettre la réalisation de tels audits et donne accès, à la demande du bénéficiaire, à tout lieu et à toutes informations utiles aux constatations.

§5. S'il est établi, suite à un audit, que l'ETNIC a manqué à ses obligations, l'ETNIC corrige la violation immédiatement, après validation de la correction envisagée par le bénéficiaire.

Section 8 - De la sous-traitance consécutive

Article 19. §1^{er}. La convention-cadre prévoit si l'ETNIC est autorisée à sous-traiter tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant consécutif, et si cette sous-traitance consécutive peut entraîner un transfert des données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen. La convention-cadre prévoit également le régime d'autorisation applicable, à savoir un régime d'autorisation générale ou un régime d'autorisation spécifique, le cas échéant par traitement ou par catégorie de traitements.

§2. Dans ce cas, l'ETNIC informe préalablement et par écrit le bénéficiaire de tout changement envisagé concernant l'ajout, la suppression ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

En cas d'autorisation spécifique, le bénéficiaire dispose de la possibilité de présenter ses objections selon les modalités fixées de commun accord par les parties dans la convention-cadre.

§3. L'ETNIC procède aux vérifications préalables nécessaires à l'égard du sous-traitant consécutif, afin de vérifier que ce dernier offre des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du décret, de ses éventuels arrêtés d'exécution, de la convention-cadre et de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 20. §1^{er}. Lorsque l'ETNIC fait appel à un sous-traitant consécutif pour mener des activités spécifiques pour le compte du bénéficiaire, elle conclut avec lui un accord écrit qui lui impose au moins les mêmes obligations que celles qui découlent du présent décret, de ses éventuels arrêtés d'exécution et de la convention-cadre, en ce compris ses annexes.

§2. Nonobstant l'autorisation donnée par le bénéficiaire de faire appel à un sous-traitant consécutif, l'ETNIC demeure pleinement responsable devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant consécutif de ses obligations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

Article 21. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires qui auraient été conclues par l'ETNIC et un bénéficiaire avant son entrée en vigueur.

Article 22. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le date.

Bruxelles, le

Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

